

COUR DU QUÉBEC

« Chambre civile »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-22-034421-257

DATE : 21 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.

EXCAVATION ST-CÉSAIRE INC.

Demanderesse

c.

EXCAVATION ET TRANSPORT GT INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Excavation St-Césaire inc. demande que le Tribunal autorise la signification de sa demande introductive d'instance à la défenderesse par l'intermédiaire d'une page qui aurait été établie, par cette dernière, sur la plateforme Facebook.

[2] La demande introductive d'instance concerne une réclamation de 17 820,94 \$ qui représente le solde du prix ou de la valeur de marchandises dont la défenderesse aurait « pris possession », ainsi que des intérêts qui seraient dus par suite de cette opération. Excavation St-Césaire inc. réclame aussi le remboursement des honoraires extrajudiciaires de ses avocats de même qu'une somme de 5 000 \$ à titre de dommages punitifs. Elle affirme pour justifier cette portion de sa réclamation que les motifs de défense qui pourraient être offerts et qui sont inconnus à ce stade seront nécessairement abusifs.

[3] La demanderesse allègue que la défenderesse n'occupe plus le lieu qui constituait son siège selon le Registraire des entreprises et que toutes autres tentatives de signification effectuées à cette adresse se sont avérées infructueuses.

[4] Elle affirme, sans plus de précisions, avoir effectué diverses vérifications afin de localiser la défenderesse, le tout sans succès. Elle n'indique pas la nature des vérifications effectuées et notamment ne mentionne pas si elle a retenu les services d'une firme d'enquête afin d'effectuer le retracement. La Cour d'appel confirme que des initiatives concrètes sont nécessaires lorsqu'on ignore le lieu de résidence d'une partie pour la retracer¹.

[5] Bien qu'elle affirme que la page sur la plateforme Facebook qu'elle propose comme modalité de signification soit toujours active, elle n'indique pas de quand datent les dernières activités dans cette interface et les éléments qui lui permettent d'affirmer que le site est toujours actif et qu'il est toujours activement supervisé par la défenderesse.

[6] L'article 112 du *Code de procédure civile* prescrit que :

112. Si les circonstances l'exigent, le tribunal autorise, sur demande faite sans formalités, la notification d'un acte de procédure selon un autre mode ou à d'autres heures que ceux prévus au présent chapitre; il détermine, le cas échéant, le mode de preuve. La décision est inscrite sur l'acte à notifier ou y est jointe.

L'autorisation peut être obtenue dans le district où la notification doit être faite, dans celui du tribunal saisi ou dans celui où réside la personne qui notifie, ou encore, s'il s'agit de signifier une déclaration d'appel, dans le district où le jugement de première instance a été rendu.

Le greffier peut exercer les pouvoirs conférés au tribunal relativement à la notification, sauf lorsqu'il s'agit de notifier un acte en matière d'intégrité, d'état ou de capacité.

[7] Dans *Boivin & Associés c. Scott*², le juge Daniel Dortélus concluait que la signification par l'intermédiaire de la plateforme Facebook peut constituer un mode valide de signification en l'absence d'autres possibilités de signification. La mesure a été adoptée dans d'autres décisions³.

[8] Le Tribunal estime cependant qu'il s'agit là d'une mesure de dernier recours qui ne doit être employée que lorsque tout autre moyen de signification plus fiable a été écarté par des éléments de preuve qui démontrent l'impossibilité d'agir autrement.

¹ *Zhang c. Jian*, 2016 QCCA 1713, par. 16.

² 2011 QCCQ 10324.

³ Notamment dans *Ville de Québec c. Desforges*, 2018 QCCQ 8622, par. 11, *Droit de la famille* — 153390, 2015 QCCS 6251, *Droit de la famille* — 153178, 2015 QCCS 5876.

[9] La nature même de ce médium peut exiger certaines démarches proactives de la part du récipiendaire potentiel et peut constituer pour plusieurs détenteurs un mode de communication très secondaire qui n'est vérifié que très sporadiquement.

[10] Il est en effet difficile de prévoir si un tel site est fréquemment consulté par la personne qui l'a établi et si elle a mis en place les mécanismes qui permettent de l'alerter de la réception d'un message sur cette plateforme.

[11] Il est donc essentiel que la preuve établisse de manière suffisante la fiabilité de ce mode de signification pour le récipiendaire concerné, qui peut notamment résulter de la démonstration d'une certaine continuité dans l'utilisation jusqu'à une date proche de celle où la demande est formulée.

[12] Ceci permet d'assurer que l'objectif de la signification, qui est de porter à l'attention du défendeur l'existence de la procédure pour qu'il prenne les moyens nécessaires pour assurer sa défense⁴ et la préservation de ses droits, soit atteint.

[13] Le Tribunal estime que les informations qui sont décrites plus haut comme manquantes sont essentielles pour déterminer si les circonstances exigent l'autorisation du mode spécial envisagé. L'exercice approprié de la discrétion qui lui échoit d'autoriser ou non le mode proposé⁵ doit être exercé sur la base d'information complète.

[14] En matière de détermination d'un mode spécial de signification « Chaque cas doit demeurer un cas d'espèce et l'ordonnance recherchée devra être justifiée à la lumière des circonstances propres au dossier, des principes directeurs de la procédure et de l'objectif de porter l'acte de procédure visé à la connaissance de la partie destinataire⁶. ».

[15] Le Tribunal note, incidemment, que la demanderesse affirme avoir échangé des messages avec la défenderesse qui, selon la description qui en est faite, pourraient avoir été faits, en partie du moins, par l'intermédiaire d'une plateforme de messagerie ou de messages par courrier électronique.

[16] Ces méthodes de communication pourraient avantageusement être combinées à la modalité de signification suggérée si la démonstration de la pertinence de celle-ci ou des autres modes de signification que le Tribunal envisage est établie.

[17] Dans l'état actuel des allégations contenues à la demande d'autorisation d'un mode spécial de signification, cette demande doit être rejetée.

⁴ *Chambre des huissiers de justice du Québec c. Milunovic*, 2010 QCCQ 3516, par. 53.

⁵ *Syndicat des employés de la chaîne coopérative du Saguenay c. Chaîne coopérative du Saguenay* 1972 R.P. 367 (C.S).

⁶ *Hazan c. Micron Technology Inc.*, 2022 QCCA 117, par. 28.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[18] **REJETTE** la demande d'autorisation d'un mode spécial de signification.

DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.

Me Alexandre Cayer
CAYER LÉGAL, AVOCATS
Avocat de la partie demanderesse